

SG/SS/23/05/2022



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 mai 2022

Séance Ordinaire



Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de présents	21
Nombre de pouvoirs	6
Nombre de votants	27

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf mai à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Maire en exercice.

Etaient présents : Mme HART Céline, Mme QUENTIN-NODIN Agnès, M. LE GALL Matthieu, Mme VILLE-PETIT Sandrine, M. GIRAUD Florian, Mme VOSSEY-MATHON Nathalie, M. GUIGAL Bernard, Mme METTRA Mireille, M. CHAUVEAU Gérard, Mme PRADON-DIMBERTON Marie-Hélène, M. FRAISSE Damien, M. LAM KAM David, Mme BAUD GACHE Christel, Mme FORT Stéphanie, Mme MARQUET Stéphanie, Mme CHARLES Sandrine, Mme LEGROS Magali, M. BEAL Thomas, M. JACQUET Frédéric, Mme BADIER Isabelle.

Etaient absents : Néant.

Etaient absents excusés : M. GERLAND Frédéric (procuration donnée à M. LE GALL Matthieu), M. DURAND Dominique (procuration donnée à M. GUIGAL Bernard), M. SAUREL Jacques (procuration donnée à Mme QUENTIN-NODIN Agnès), M. CHABOUD Stéphan, M. GUERIN James (procuration donnée à M. LAM KAM David), M. LAMBERT Gabriel (procuration donnée à M. DUBAY Jacques), Mme MARTIN Emilie (procuration donnée à Mme VILLE PETIT Sandrine), Mme CIMETTA Emmanuelle.

Secrétaire de séance : Mme FORT Stéphanie

N° 1 – CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT AVEC LA SOCIETE « HEXATIVE » - MANIFESTATIONS CULTURELLES

M. David LAM KAM, Conseiller Municipal délégué aux Technologies de l'information et de la Communication, indique que dans le cadre de la mise en place d'une plateforme en ligne permettant aux consommateurs, citoyens, mais également aux touristes et vacanciers, de trouver facilement des produits et services sur le territoire, la commune a souhaité faire appel à un prestataire qualifié.

Il informe que la collectivité s'est donc tournée vers le GROUPE ANTIDOTS, qui dispose d'une solution informatique baptisée « 360° SMARTCITY » qui permet de collecter auprès de flux de tiers des données relatives à des prestations d'hébergement, de transport etc.

M. David LAM KAM précise que cette solution a vocation à être intégrée à un site internet, afin que les clients et internautes puissent réserver, commander et payer des prestations auprès des tiers par le biais du site internet et que l'objectif est de faciliter et de rendre plus ergonomique le parcours de l'internaute.

Il termine et propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer une convention permettant à la société HEXATIVE d'encaisser, au nom de la commune et pour son compte, les recettes liées à la vente des produits et services commercialisés.

Monsieur Jacques DUBAY précise qu'il s'agit de deux conventions une pour les manifestations culturelles et une pour les manifestations sportives.

Mme Isabelle BADIER, Conseillère Municipale de l'opposition, prend la parole et demande le pourcentage attribué concernant les frais techniques ?

M. David LAM KAM indique qu'il s'agit d'un pourcentage de 2,9 % des encaissements tout en précisant que c'est un taux très bas par rapport à la concurrence. Il précise que ces pourcentages peuvent évoluer dans le temps, raison pour laquelle ils ne sont pas indiqués dans la convention.

DELIBERATION N° 35-2022 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mandat d'encaissement avec la société « HEXATIVE » - manifestations culturelles ci-annexée,
- **DE PREVOIR** au budget les dépenses et recettes afférentes.

N° 2 – CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT AVEC LA SOCIETE « HEXATIVE » - MANIFESTATIONS SPORTIVES

DELIBERATION N° 36-2022 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mandat d'encaissement avec la société « HEXATIVE » - manifestations sportives ci-annexée,
- **DE PREVOIR** au budget les dépenses et recettes afférentes.

N° 3 – PRESENTATION PAR ALPA CONSEIL DE L'ETUDE D'ACCOMPAGNEMENT STRATEGIQUE DU CHATEAU DE BEAUREGARD

Monsieur le Maire accueille Monsieur Pierre ALLAND, Consultant au bureau d'étude ALPA CONSEIL.

Il précise que l'étude a été financée à 100 % par la Banque des Territoires et excuse son représentant Monsieur Hubert ROCHE.

Il donne ensuite la parole à Monsieur ALLAND afin qu'il présente aux membres du Conseil Municipal le travail réalisé depuis plusieurs mois.

Le diaporama est joint en annexe du présent compte-rendu.

N° 4 – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle que le prochain conseil municipal se tiendra le jeudi 30 juin 2022 en salle d'Honneur à 20h00.

La séance publique est levée à 20 heures 35.

Stéphanie FORT
Secrétaire de séance.**Jacques DUBAY**
Maire de Saint-Péray.

POINT N°	N° DE LA DELIBERATION	LIBELLE DE LA DELIBERATION
1	35-2022	CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT AVEC LA SOCIETE « HEXATIVE » - MANIFESTATIONS CULTURELLES
2	36-2022	CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT AVEC LA SOCIETE « HEXATIVE » - MANIFESTATIONS SPORTIVES
3	/	PRESENTATION PAR ALPA CONSEIL DE L'ETUDE D'ACCOMPAGNEMENT STRATEGIQUE DU CHATEAU DE BEAUREGARD
4	/	QUESTIONS DIVERSES

CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT

Vu le contrat de prestation de services du 04/12/2020 ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 12/05/2022 ;

Vu la délibération n°35-2022 du 19 mai 2022 validant la présente convention et autorisant l'ordonnateur à la signer ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE :

La **Mairie de Saint-Péray**, représentée par Monsieur Jacques DUBAY, en sa qualité de Maire habilitée par l'effet de la délibération du Conseil Municipal N°78-2020 du 05/11/2020, Ci-après dénommée la « **Personne Publique** » ou le « **Mandant** »,

D'UNE PART,

ET

SAS HEXATIVE, société par actions simplifiée au capital de 10 000,00 €, ayant son siège social au 16 avenue Victoria 73100 AIX-LES-BAINS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 522 582 527,

Représentée par Monsieur Nicolas BONHOMME, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **HEXATIVE** » ou le « **Mandataire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées seules ou conjointement « **Partie** » ou « **Parties** »

PREAMBULE

La Personne Publique a signé avec le mandataire un contrat de prestation de services le 04/12/2020, ayant pour objet une mission globale.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le mandant est une collectivité territoriale ayant pour but la gestion d'une activité de service public. En ce sens, le mandant organise et commercialise un ensemble de prestations liées aux compétences exercées par la ville de Saint-Péray.

Le mandant, dispose d'une plateforme en ligne permettant aux consommateurs, citoyens, également les vacanciers et touristes, de trouver facilement des produits et services sur le territoire de Saint-Péray et ainsi procéder aisément et directement aux achats et réservations nécessaires pour tous types de produits ou prestations, afin de faciliter et de rendre plus ergonomique le parcours de l'internaute.

Pour ce faire, le mandant a souhaité faire appel à des prestataires qualifiés afin de réaliser une plateforme en ligne.

Le mandant a donc fait appel au GROUPE ANTIDOTS, disposant d'une solution informatique baptisée « 360°SMARTCITY » permettant de répondre aux besoins. Cette solution permet, en outre, de collecter auprès de flux de tiers des données relatives à des prestations d'hébergement, de transport, etc. Elle a vocation à être intégrée à un site internet, de sorte que les clients et internautes peuvent réserver, commander et payer des prestations auprès des tiers par le biais de ce site internet.

Par la présente convention la Personne Publique confie au mandataire, un mandat pour encaisser, en son nom et pour son compte, les recettes liées à la vente des produits et services commercialisés par la ville de Saint-Péray dans les conditions prévues ci-après.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'exposé qui précède fait partie intégrante du présent Mandat.

Ceci exposé il est convenu entre les Parties ce qui suit :

1 - Objet du Mandat

Conformément à l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, le Mandant donne mandat au Mandataire, qui l'accepte, d'encaisser en son nom et pour son compte, les recettes des ventes de produits et services dont la liste est jointe en annexe 1 du présent contrat de mandat.

Le Mandat est délivré intuitu personae ; le Mandataire ne peut, en aucun cas, le céder ni se substituer un tiers ou en subdéléguer son exécution.

Un exemplaire du Mandat est communiqué par la Personne Publique, dès sa signature par les Parties, au comptable public.

Tout avenant à ce Mandat fera également l'objet d'un exemplaire adressé au comptable dans les mêmes conditions. Toute difficulté d'application du Mandat sera signalée par le Mandant au comptable public.

L'objectif de la mise en place de ce nouveau système de réservation est de permettre aux internautes de Saint-Péray de pouvoir tout acheter en ligne, produits et les services vendus par le mandant.

Aussi à partir de ce jour, tous les services et produits proposés par la ville Saint-Péray seront vendus par le régisseur du mandant mais les encaissements correspondants seront versés sur le compte bancaire du mandataire.

2 - Obligations du Mandataire

Le Mandataire s'engage envers le Mandant à :

- reverser l'intégralité des recettes ainsi encaissées pour son compte, et ne faisant pas l'objet d'un remboursement auprès des usagers, à la Personne Publique déduction faite des frais techniques par virement sur **le compte DFT de la régie manifestations culturelles** (demande d'ouverture en cours).

Libellé du virement : **Hexative – Saint-Péray – Recettes manifestations culturelles MM/AAAA**

selon l'échéancier suivant :

Les recettes des prestations ayant eu lieu du 1^{er} à la fin du mois et des produits vendus sur cette même période seront reversées le 15 du mois M+1 (nota, nous parlons de la date de réalisation de la prestation et non pas la date d'achat)

- joindre au reversement un état exhaustif des ventes et des remboursements,
- tenir une comptabilité séparée pour compte de tiers retraçant les Recettes et les Dépenses,
- En application de l'article D1611-26 du CGCT à adresser au Mandant au mois de janvier une reddition annuelle des comptes et les pièces correspondantes,
- recevoir une fois par an, après un délai de prévenance écrite de 15 jours, tout représentant du Mandant afin de lui permettre de vérifier l'exécution du Mandat,

- dans tous les documents qu'il établit au titre du Mandat, le Mandataire fait figurer la dénomination du Mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

Le Mandataire s'engage à apporter, dans un délai d'un (1) mois, au mandant toute information et toute justification que ce dernier sollicitera concernant l'exécution du Mandat sur demande du comptable public.

Les Parties conviennent que le Mandataire est seul responsable du respect de ses obligations au titre des présentes.

3 - Durée du Mandat

3.1 Sous réserve des stipulations de l'article 3.2, le Mandat prend effet à la date de sa signature par les Parties. Il restera en vigueur jusqu'au terme du contrat de prestation de service signé entre le mandant, le mandataire et du groupe Antidots.

3.2 Le Mandat entre en vigueur après avis conforme du comptable public et transmission par le Mandataire d'une attestation prouvant la souscription d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

3.3 Au terme du Mandat, le Mandataire s'engage à restituer au Mandant tous les documents, pièces, archives, liés au Mandat et à ne plus encaisser de Recettes.

Dans les 15 jours ouvrés suivant la terminaison du Mandat, pour quelque cause que ce soit, le Mandataire devra certifier un état reprenant l'ensemble des reversements de Recettes restant à effectuer au terme du Mandat.

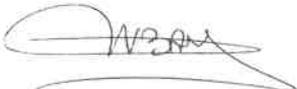
Le compte de fin de Mandat est considéré clôturé à réception du dernier reversement des Recettes mentionnées sur l'état certifié précité.

4 – loi applicable

Le mandat est soumis au droit français.

Fait à Saint-Péray, en trois exemplaires originaux.

Le 20 mai 2022

Signature du Mandant « Bon pour Mandat »	Signature du Mandataire « Bon pour acceptation du mandat »
	

CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT

Vu le contrat de prestation de services du 04/12/2020 ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 12/05/2022 ;

Vu la délibération n° 36-2022 du 19 mai 2022 validant la présente convention et autorisant l'ordonnateur à la signer ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE :

La **Mairie de Saint-Péray**, représentée par Monsieur Jacques DUBAY, en sa qualité de Maire habilitée par l'effet de la délibération du Conseil Municipal N°78-2020 du 05/11/2020, Ci-après dénommée la « **Personne Publique** » ou le « **Mandant** »,

D'UNE PART,

ET

SAS HEXATIVE, société par actions simplifiée au capital de 10 000,00 €, ayant son siège social au 16 avenue Victoria 73100 AIX-LES-BAINS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 522 582 527,

Représentée par Monsieur Nicolas BONHOMME, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **HEXATIVE** » ou le « **Mandataire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées seules ou conjointement « **Partie** » ou « **Parties** »

PREAMBULE

La Personne Publique a signé avec le mandataire un contrat de prestation de services le 04/12/2020, ayant pour objet une mission globale.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le mandant est une collectivité territoriale ayant pour but la gestion d'une activité de service public. En ce sens, le mandant organise et commercialise un ensemble de prestations liées aux compétences exercées par la ville de Saint-Péray.

Le mandant, dispose d'une plateforme en ligne permettant aux consommateurs, citoyens, également les vacanciers et touristes, de trouver facilement des produits et services sur le territoire de Saint-Péray et ainsi procéder aisément et directement aux achats et réservations nécessaires pour tous types de produits ou prestations, afin de faciliter et de rendre plus ergonomique le parcours de l'internaute.

Pour ce faire, le mandant a souhaité faire appel à des prestataires qualifiés afin de réaliser une plateforme en ligne.

Le mandant a donc fait appel au GROUPE ANTIDOTS, disposant d'une solution informatique baptisée « 360°SMARTCITY » permettant de répondre aux besoins. Cette solution permet, en outre, de collecter auprès de flux de tiers des données relatives à des prestations d'hébergement, de transport, etc. Elle a vocation à être intégrée à un site internet, de sorte que les clients et internautes peuvent réserver, commander et payer des prestations auprès des tiers par le biais de ce site internet.

Par la présente convention la Personne Publique confie au mandataire, un mandat pour encaisser, en son nom et pour son compte, les recettes liées à la vente des produits et services commercialisés par la ville de Saint-Péray dans les conditions prévues ci-après.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'exposé qui précède fait partie intégrante du présent Mandat.

Ceci exposé il est convenu entre les Parties ce qui suit :

1 - Objet du Mandat

Conformément à l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, le Mandant donne mandat au Mandataire, qui l'accepte, d'encaisser en son nom et pour son compte, les recettes des ventes de produits et services dont la liste est jointe en annexe 1 du présent contrat de mandat.

Le Mandat est délivré intuitu personae ; le Mandataire ne peut, en aucun cas, le céder ni se substituer un tiers ou en subdéléguer son exécution.

Un exemplaire du Mandat est communiqué par la Personne Publique, dès sa signature par les Parties, au comptable public.

Tout avenant à ce Mandat fera également l'objet d'un exemplaire adressé au comptable dans les mêmes conditions. Toute difficulté d'application du Mandat sera signalée par le Mandant au comptable public.

L'objectif de la mise en place de ce nouveau système de réservation est de permettre aux internautes de Saint-Péray de pouvoir tout acheter en ligne, produits et les services vendus par le mandant.

Aussi à partir de ce jour, tous les services et produits proposés par la ville Saint-Péray seront vendus par le régisseur du mandant mais les encaissements correspondants seront versés sur le compte bancaire du mandataire.

2 - Obligations du Mandataire

Le Mandataire s'engage envers le Mandant à :

- reverser l'intégralité des recettes ainsi encaissées pour son compte, et ne faisant pas l'objet d'un remboursement auprès des usagers, à la Personne Publique déduction faite des frais techniques par virement sur **le compte DFT de la régie manifestations sportives** (demande d'ouverture en cours).

Libellé du virement : **Hexative – Saint-Péray – Recettes manifestations sportives MM/AAAA**

selon l'échéancier suivant :

Les recettes des prestations ayant eu lieu du 1^{er} à la fin du mois et des produits vendus sur cette même période seront reversées le 15 du mois M+1 (nota, nous parlons de la date de réalisation de la prestation et non pas la date d'achat)

- joindre au reversement un état exhaustif des ventes et des remboursements,
- tenir une comptabilité séparée pour compte de tiers retraçant les Recettes et les Dépenses,
- En application de l'article D1611-26 du CGCT à adresser au Mandant au mois de janvier une reddition annuelle des comptes et les pièces correspondantes,
- recevoir une fois par an, après un délai de prévenance écrite de 15 jours, tout représentant du Mandant afin de lui permettre de vérifier l'exécution du Mandat,

- dans tous les documents qu'il établit au titre du Mandat, le Mandataire fait figurer la dénomination du Mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

Le Mandataire s'engage à apporter, dans un délai d'un (1) mois, au mandant toute information et toute justification que ce dernier sollicitera concernant l'exécution du Mandat sur demande du comptable public.

Les Parties conviennent que le Mandataire est seul responsable du respect de ses obligations au titre des présentes.

3 - Durée du Mandat

3.1 Sous réserve des stipulations de l'article 3.2, le Mandat prend effet à la date de sa signature par les Parties. Il restera en vigueur jusqu'au terme du contrat de prestation de service signé entre le mandant, le mandataire et du groupe Antidots.

3.2 Le Mandat entre en vigueur après avis conforme du comptable public et transmission par le Mandataire d'une attestation prouvant la souscription d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

3.3 Au terme du Mandat, le Mandataire s'engage à restituer au Mandant tous les documents, pièces, archives, liés au Mandat et à ne plus encaisser de Recettes.

Dans les 15 jours ouvrés suivant la terminaison du Mandat, pour quelque cause que ce soit, le Mandataire devra certifier un état reprenant l'ensemble des reversements de Recettes restant à effectuer au terme du Mandat.

Le compte de fin de Mandat est considéré clôturé à réception du dernier reversement des Recettes mentionnées sur l'état certifié précité.

4 – loi applicable

Le mandat est soumis au droit français.

Fait à Saint-Péray, en trois exemplaires originaux.

Le 20 mai 2022

Signature du Mandant « Bon pour Mandat »	Signature du Mandataire « Bon pour acceptation du mandat »
